RÉVOQUÉE (29 mars 2021)



Directive de pratique concernant le rétablissement des délais prescrits dans les instances civiles à la Cour d'appel de l'Ontario

(« Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances civiles – COVID-19 »)

Le 25 juin 2020

Étant donné que, en vertu du Règl. de l'Ont. 73/20, dans sa version modifiée, le gouvernement de l'Ontario a ordonné que toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance en Ontario soit, sous réserve du pouvoir de la Cour, suspendue rétroactivement au lundi 16 mars 2020, et que cette suspension est toujours en vigueur (le « décret »);

Et étant donné que, le 30 mars 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a publié la « Directive de pratique concernant la prorogation des délais dans des instances civiles à la Cour d'appel de l'Ontario » (« Directive de pratique – Instances civiles – COVID-19 ») et l'« Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille » (« Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille ») afin d'informer la profession juridique et le public des situations dans lesquelles le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par le décret peut être exercé;

Et étant donné que, conformément à la « Directive de pratique – Instances civiles – COVID-19 », le délai prescrit pour prendre une mesure dans une instance civile devant la Cour d'appel de l'Ontario a été, sauf indication contraire dans la Directive de pratique, prorogé du 16 mars 2020 jusqu'à nouvel avis de la Cour d'appel;

Et étant donné que, depuis que la « Directive de pratique – Instances civiles – COVID-19 » et l'« Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille » ont été publiés, la situation relative à la COVID-19 a continué à évoluer et la Cour d'appel de l'Ontario a adapté son mode de fonctionnement de sorte qu'il est maintenant souhaitable de rétablir les délais prescrits dans les instances civiles à la Cour et de révoquer et de remplacer la

« Directive de pratique – Instances civiles – COVID-19 » et l'« Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille » à compter du 16 juillet 2020;

Et étant donné que, en vertu du décret, le juge en chef de l'Ontario jouit du pouvoir discrétionnaire de mettre fin à la suspension à l'égard d'une instance ou de l'ensemble des instances introduites devant la Cour d'appel de l'Ontario;

Le juge en chef de l'Ontario et président de la Cour d'appel de l'Ontario ordonne ce qui suit :

Rétablissement des délais prescrits dans les instances civiles

1. À compter du 16 juillet 2020, et sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, les délais prescrits pour prendre toute mesure dans le cadre d'une instance civile devant la Cour d'appel de l'Ontario sont rétablis;

La période de prorogation

- 2. Pour toutes les instances civiles devant la Cour d'appel de l'Ontario, sauf celles qui sont mentionnées au paragraphe 3, la période allant du 16 mars 2020 au 15 juillet 2020 inclusivement (la « période de prorogation ») ne sera pas prise en considération dans le calcul du délai prescrit pour prendre toute mesure dans toute instance civile à la Cour d'appel;
- 3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux affaires suivantes :
 - a. les appels urgents en droit de la famille, suivant la détermination faite par un juge de la Cour d'appel conformément à « l'Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille » pendant la période de prorogation;
 - b. les instances civiles dans lesquelles un avis d'audience a été envoyé et qui n'ont pas été ajournées avant ou pendant la période de prorogation;
 - c. les instances civiles qui faisaient l'objet d'un processus de gestion des causes pendant la période de prorogation;
 - d. les instances civiles dans lesquelles la Cour d'appel a approuvé d'autres dates proposées par les parties pour le dépôt de documents pendant la période de prorogation;
 - e. les instances civiles dans lesquelles un juge de la Cour d'appel a ordonné, pendant la période de prorogation, que tout autre délai prescrit s'applique;
 - f. les instances civiles dans lesquelles un juge de la Cour d'appel ordonne, après la période de prorogation, que tout autre délai prescrit s'applique;

Demandes de prorogations supplémentaires

4. Pour toutes les affaires civiles devant la Cour d'appel de l'Ontario, la Cour d'appel se réserve le droit de prolonger la période de prorogation prévue au paragraphe 2 au-delà du 15 juillet 2020 dans un cas particulier, soit de son propre chef soit à la demande d'une partie à l'instance. La partie qui souhaite, pour des raisons liées à la situation d'urgence découlant de la COVID-19, obtenir une prorogation de la période de prorogation prévue au paragraphe 2 doit envoyer une lettre à cet effet à l'attention de l'avocate principale, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. La lettre doit être transmise à toutes les parties et indiquer : (i) le motif de la demande; (ii) tout préjudice qui risque d'être causé par l'octroi ou le rejet de la demande; (iii) l'ordonnance demandée; (iv) si les parties consentent à l'ordonnance demandée; et (v) si l'affaire est assujettie au processus de gestion de la cause et, dans l'affirmative, le nom du juge chargé de la gestion de la cause. En cas d'absence de consentement, les autres parties doivent exposer par écrit les raisons pour lesquelles la prorogation ne devrait pas être accordée. La Cour pourrait exiger des documents plus formels ou plus détaillés à ce sujet:

Gestion de la cause dans les appels urgents ou pressants en matière familiale

5. Les parties à un appel potentiellement urgent ou pressant en matière familiale à la Cour d'appel de l'Ontario peuvent demander la gestion de la cause en faisant parvenir une lettre à l'attention de l'avocate principale, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. La lettre doit être transmise à toutes les parties à l'instance et indiquer : (i) si l'appel est une affaire de protection de l'enfance relevant de la *Loi de 2017 sur les services* à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, L.O. 2018, chap. 14, ann. 1; (ii) si l'appel concerne la sécurité d'un enfant ou d'un parent; (iii) si l'appel porte sur des décisions médicales essentielles concernant un enfant; (iv) si l'appel porte sur le retrait ou le maintien injustifié d'un enfant; et (v) si l'appel est urgent ou ou pressant pour une autre raison. L'avocate principale renverra l'affaire au juge chargé de la gestion des causes, qui déterminera si l'appel est urgent ou pressant;

Conduite des instances par voie électronique

6. Les parties doivent se conformer à la « Directive de pratique concernant la conduite d'affaires par voie électronique pendant l'urgence liée à la COVID-19 » et aux « Lignes directrices sur le dépôt de documents électroniques à la Cour d'appel de l'Ontario », lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre, pour le dépôt de documents électroniques. Sauf directive contraire de la Cour, si des documents ont déjà été déposés en format papier dans une affaire civile en instance devant la Cour d'appel de l'Ontario, les parties doivent déposer des copies électroniques de tous les documents nécessaires à l'audition de l'affaire dès que raisonnablement possible et au moins 45 jours avant la date fixée pour l'audience;

Révocation de la Directive de pratique et de l'Avis précédents

7. La « Directive de pratique – Instances civiles – COVID-19 » et l'« Avis relatif aux appels urgents en droit de la famille » sont révoqués et remplacés, le 16 juillet 2020, par la présente « Directive de pratique concernant le rétablissement des délais prescrits dans les instances civiles à la Cour d'appel de l'Ontario » (« Directive de pratique – Rétablissement des délais prescrits dans les instances civiles – COVID-19 »).

George R. Stratty	25 juin 2020	
Juge en chef George R. Strathy	Date	